

## **BGer 2C\_1098/2015 vom 10. Dezember 2015**

Bundesgericht, 2015-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1098\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1098_2015)

FR: TF 2C\_1098/2015 du 10 décembre 2015

IT: TF 2C\_1098/2015 del 10 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 4 novembre 2015, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a partiellement admis le recours que X. \_\_\_\_\_ a déposé contre les décisions sur réclamation du 21 octobre 2014 de l'Administration fiscale cantonale du canton de Vaud en matière d'impôt fédéral direct, cantonal et communal pour les périodes fiscales 2008 à 2010 et renvoyé la cause à l'Administration fiscale cantonale pour nouvelle décision et calcul de l'impôt pour les périodes 2008 et 2009 conformément au considérant 6a et pour nouvelle décision et calcul de l'impôt pour la période 2010 conformément au considérant 6b.

#### **E. 2**

Par mémoire du 4 décembre 2015, X. \_\_\_\_\_ dépose un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 4 novembre 2015 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il expose des faits sous chiffre 1, soutient qu'il est en droit d'apporter des nouveaux faits en procédure de réclamation et de recours. Se fondant sur ces faits, il se plaint du refus par le Tribunal cantonal d'admettre des provisions. Le recours a été enregistré sous le numéro d'ordre 2C\_1098/2015 pour l'impôt cantonal et communal et sous le numéro d'ordre 2C\_1099/2015 pour l'impôt fédéral direct. Il présente toutefois les mêmes questions juridiques de sorte que les causes sont jointes.

#### **E. 3**

Le recours n'expose pas de motivation relative à sa recevabilité en particulier sous l'angle des art. 90 et 93 LTF s'agissant d'une décision de renvoi, contrairement à l'obligation qui résulte de l' art. 42 LTF lorsque les conditions de recevabilité ne sont pas immédiatement données.

Quoi qu'il en soit, l'acte de recours ne remplit pas les conditions des art. 97 al. 1 LTF pour s'en prendre valablement à l'état de fait de l'arrêt attaqué. A cela s'ajoute qu'aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté devant le Tribunal fédéral à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 LTF ). En effet, le recourant présente des faits nouveaux sans exposer les conditions qui permettent de s'écarter de ceux qui sont retenus dans l'arrêt attaqué ou de les compléter. Ces faits sont par conséquent irrecevables devant le Tribunal fédéral conformément à l' art. 99 LTF .

Les griefs du recourant qui se fondent uniquement sur ces faits irrecevables sont par conséquent aussi irrecevables. Quant aux autres développements, ils ne s'en prennent pas concrètement à la motivation détaillée de l'arrêt attaqué de sorte que le recours n'est pas motivé conformément aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La demande de suspension de la procédure est ainsi devenue sans objet. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.